



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension de la zone d'activités de la Princetière sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1872 relative à l'extension de la zone de la Princetière sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, déposée par Loire Atlantique développement et considérée complète le 11 avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension au sud d'une zone d'activité existante sur une surface de 5,4 hectares ;

Considérant que le projet se situe en zone UZ du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 16 décembre 2010 (modifié le 31 octobre 2013 en vue d'ouvrir la zone de la Princetière à l'urbanisation), zone destinée à accueillir des constructions à usage d'industrie, de services, de commerces d'hôtellerie, de bureaux, de négoce et d'entrepôts ;

Considérant que le projet se situe en bordure ouest de la route départementale 213 ;

Considérant que l'implantation du projet n'est pas concernée par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ; que dans sa partie sud, il est contigu d'une zone humide considérée comme un secteur naturel protégé au PLU de la commune et d'un champ cultivé ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement partiel de haies boisées en vue de la réalisation du bassin de rétention au sud-ouest, que, dès lors, les travaux d'aménagement devront être réalisés en dehors des périodes de nidification ;

Considérant, toutefois, que le projet prévoit la conservation du boisement situé entre les deux parcelles au sud-est, classées NhL (espaces destinés au camping isolé) au PLU de la commune, ainsi que la conservation des haies en bordure ouest du site ;

Considérant, par ailleurs, qu'en fonction des activités implantées, le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores notamment pour les habitations contiguës à l'ouest, que, le cas échéant, des précautions techniques en matière d'aménagement et d'organisation du site s'imposeront ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activité de la Princetière sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Loire Atlantique Développement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

13 MAI 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).